

**FERCO DEVELOPPEMENT**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 1 285 235,20 euros**  
**Siège social : Quartier Viressac**  
**07220 SAINT MONTAN**  
**409206810 RCS AUBENAS**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**ANNUELLE DU 30 JANVIER 2009**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif à une augmentation de capital et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 avril 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 29 299 euros et l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 avril 2008 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'apurer la perte de l'exercice s'élevant à -552 399,55 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-552 399,55 euros
A imputer sur le poste « Primes d'émission »	- 552 399,55 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'apurer le compte « report à nouveau débiteur » par imputation à due concurrence sur les poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », savoir :

- à concurrence de 1 405 753,59 euros sur le poste « primes d'émission »
- à concurrence de 2 303 541,40 euros sur le poste « primes d'apport »

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de 31 200 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice clos au 30 Avril 2008 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.